

Observations

Sur les moyens que la ferme Generale a employés
Contre luy déposition de la ville de Sarrelouis,
a un arrêt du Conseil d'Etat Surpris Contre cette
ville par l'ad^e. ferme Concernant les privilèges
de l'ad^e. Contre les visites domiciliaires des employés
de l'ad^e. ferme indistinctement Sur tous les objets
de Contrebande.

L'ordonnance de M. le Commissaire départi dans
cette Province rendue le 21 avril 1785 Sur l'objet
dont il s'agit, ^{rendue} Contre radicalement avec l'ad^e. des
fermes et contre lequel l'ad^e. a formé demande
d'expresse en opposition, préjugé Contre cet ad^e.
Sur les moyens de défense de la ville de Sarrelouis
à l'ad^e. ~~insérée dans les actes ci-dessus mentionnés~~

1^o Délibération du 29 Janv. 1785

2^o L'ad^e. ordonnance du 21 avril ~~même année~~

1^o une requête fort ample et soutenue de moyens
péremptoires en opposition formée a l'ordonnance
Surprise par l'ad^e. jet des fermes de M. Depont
Intend^e de l'ad^e. exécuté en date du 2 août 1782.

2^o La réplique des off^s. orig^s de Sarrelouis fournie
aux défenses d'ad^e. également fort détaillée
doivent servir de réponse aux moyens de la ferme
gale Contre luy déposition de la ville de Sarrelouis
a un arrêt du Conseil Surpris et qui casse et
annulle l'ad^e. ordonnance l'ad^e. Jugem^t du 21 avril
1785.

Les deux pièces sont sans Contredit jointes a celles
qui ont fondé et fait rendre led^e. Jugement du
21 avril 1785, a justification de la manière la
plus énergique a l'appui des titres de la ville
de 1682, et du mois d'8^{bre} 1716, que les moyens
allégués par la ferme gale relativement aux

H
C'est après ces observations

aux intérêts de la ville de Sarrelbourg, ne
sous aucun aspect soit à l'égard des prières
inmonstrables de la ville de Sarrelouis, ni par
conseil de l'avis du Jugeant du 21 avril 1785
qui les a confirmés d'après les principes les plus
constants qui en ont été la base et qui sont
directement établis par les requêtes et répliques
de la municipalité de Sarrelouis; et d'après les
prières et les titres de cette ville qui se trouvent
entre les mains de M. le Baron de St. Amant son
avocat au Conseil, il s'est vu obligé d'entrer en
d'autres détails, il est prié de vouloir bien
prendre des mesures moyennant qui sont applicables
à la contulution dont il s'agit dans la
réponse qu'il voudra de suite bien faire à
celle de la ferme g. ad. dont l'acte est de
Jardet. La municipalité de la ville de Sarrelouis
est trop persuadée de l'intérêt qu'il a la
Belle de prendre ses droits et privilèges
pour ne pas espérer qu'il n'emploie toute
la sagacité de son esprit, pour faire réunir
La demande de la ville en opposition à l'arrêt
du Conseil dont est question, aboutir éventuellement
au point ici l'extrait des requêtes et répliques de
crainte qu'il ne les eussent pas.

si on ne peut que
fournir en
les autres prières de
L'indemnité